N° 81

65ème ANNEE

Dimanche 12 Joumada Ethania 1448

Correspondant au 22 novembre 2026

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1090,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction....	**2180,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 023.41.18.89 à 92
Fax : 023.41.18.76
C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
BADR : Rib 00 300 060000201930048
ETRANGER : (Compte devises)
BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-347 du 18 Joumada El Oula 1448 correspondant au 29 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat 4

Décret présidentiel n° 26-348 du 18 Joumada El Oula 1448 correspondant au 29 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République 5

Décret présidentiel n° 26-359 du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de certification électronique 5

Décret présidentiel n° 26-362 du 5 Joumada Ethania 1448 correspondant au 15 novembre 2026 portant création d'une agence nationale de développement des centres de données et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement 10

Décret présidentiel n° 26-363 du 5 Joumada Ethania 1448 correspondant au 15 novembre 2026 portant création d'une agence nationale de développement des systèmes d'information et des solutions numériques et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement 13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines d'Alger-Ouest (wilaya d'Alger) 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des travaux publics et des infrastructures de base 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des infrastructures de base 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs délégués aux travaux publics d'ex-circonscriptions administratives aux wilayas 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme 16

Décrets exécutifs du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas 16

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports 17

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative 17

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination du secrétaire général de l'université de Tizi Ouzou 17

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination à l'université de Sidi Bel Abbès 17

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie d'Oran 17

Décrets exécutifs du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités 17

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Aflou 17

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce. (Rectificatif) 17

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs d'hôpitaux mixtes..... 18

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs des activités médicales d'hôpitaux mixtes..... 18

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes d'hôpitaux mixtes..... 18

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de directeurs des hôpitaux mixtes..... 18

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de sous-directeurs des activités médicales aux hôpitaux mixtes..... 18

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de sous-directeurs de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes aux hôpitaux mixtes..... 19

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination du sous-directeur de la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers à l'hôpital mixte de Laghouat..... 19

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 fixant la classification du centre cynotechnique de la sûreté nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 19

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG)..... 21

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1448 correspondant au 26 octobre 2026 complétant l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas..... 22

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 portant homologation des indices salaires et matières du 2ème trimestre 2025, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)..... 23

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-347 du 18 Joumada El Oula 1448 correspondant au 29 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-26 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-45 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n°26-57 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de onze milliards cinq cent soixante millions de dinars (11.560.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de onze milliards cinq cent soixante millions de dinars (11.560.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable aux portefeuilles de programmes, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre de la communication et le Président de l'Autorité nationale indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1448 correspondant au 29 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — — — — —

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des transports	**11 340 000 000**	**11 340 000 000**	**—**	**—**	**11 340 000 000**	**11 340 000 000**
Programme : Administration générale	**11 340 000 000**	**11 340 000 000**	**—**	**—**	**11 340 000 000**	**11 340 000 000**
Sous-programme : Soutien administratif et logistique	11 340 000 000	11 340 000 000	—	—	11 340 000 000	11 340 000 000
Ministère de la communication	**—**	**—**	**80 000 000**	**80 000 000**	**80 000 000**	**80 000 000**
Programme : Médias et communication institutionnelle	**—**	**—**	**80 000 000**	**80 000 000**	**80 000 000**	**80 000 000**
Sous-programme : Médias	—	—	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000
Autorité nationale indépendante des élections	**140 000 000**	**140 000 000**	**—**	**—**	**140 000 000**	**140 000 000**
Programme : Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	**140 000 000**	**140 000 000**	**—**	**—**	**140 000 000**	**140 000 000**
Sous-programme : Organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	140 000 000	140 000 000	—	—	140 000 000	140 000 000
Total	**11 480 000 000**	**11 480 000 000**	**80 000 000**	**80 000 000**	**11 560 000 000**	**11 560 000 000**

Décret présidentiel n° 26-348 du 18 Joumada El Oula 1448 correspondant au 29 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-16 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de huit cent cinquante-quatre millions de dinars (854.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné», imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de huit cent cinquante-quatre millions de dinars (854.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien technique » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1448 correspondant au 29 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-359 du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de certification électronique.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée et complétée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 26-02 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 fixant les règles générales relatives aux services de confiance pour les transactions électroniques et à l'identification électronique ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété, portant mise en place d'un système national de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 23-314 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023, modifié, portant création d'un haut commissariat à la numérisation et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 16-134 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions des services techniques et administratifs de l'autorité nationale de certification électronique ;

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 26-02 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 fixant les règles générales relatives aux services de confiance pour les transactions électroniques et à l'identification électronique, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de certification électronique, désignée ci-après l'« autorité ».

Art. 2. — L'autorité est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du haut commissaire à la numérisation.

Art. 3. — Le siège de l'autorité est fixé à la wilaya d'Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret présidentiel.

Chapitre 2

Organisation et fonctionnement

Art. 4. — L'autorité est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil de contrôle et de suivi ainsi que des services techniques et administratifs.

L'organisation des services techniques et administratifs est fixée par décision du haut commissaire à la numérisation, après approbation du conseil d'orientation.

Art. 5. — Il ne peut y avoir de cumul entre la qualité de membre du conseil d'orientation et celle de membre du conseil de contrôle et de suivi.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 6. — Le conseil d'orientation, présidé par le représentant du haut commissaire à la numérisation, est composé des membres suivants :

— le représentant du ministère de la défense nationale ;

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— le représentant du ministre chargé de la justice ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le représentant du ministre chargé des télécommunications.

Le directeur général de l'autorité assiste aux réunions du conseil d'orientation, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qualifiée susceptible de l'assister dans l'accomplissement de ses travaux.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par décision du haut commissaire à la numérisation.

Art. 7. — Les membres du conseil d'orientation doivent avoir, au moins, le rang de directeur ou d'un rang équivalent au sein de l'administration centrale.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'orientation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 9. — Les services techniques et administratifs de l'autorité assurent le secrétariat du conseil d'orientation.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère sur :

— les politiques de l'autorité relatives à la certification électronique, en vue de leur approbation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les exigences nécessaires à la fourniture des services de confiance ;

— les politiques de certification électronique élaborées par les prestataires de services de confiance ;

— les cahiers des charges fixant les conditions et les modalités de fourniture des services de confiance ;

— les projets des conventions de reconnaissance mutuelle au niveau international ;

— le recours à l'audit réalisé par les prestataires de services d'audit agréés ;

— le recours à l'audit réalisé par des prestataires de services d'audit de droit étranger, en concert avec l'organisme national en charge de la sécurité des systèmes d'information ;

— l'étude des demandes des intervenants dans le domaine gouvernemental désirant être de tiers de confiance ;

— le projet de budget annuel de l'autorité et son approbation ;

— la désignation du commissaire aux comptes de l'autorité ;

— les comptes de gestion de l'autorité ;

— les programmes annuels et pluriannuels relatifs au développement de l'autorité ;

— le rapport annuel d'activités de l'autorité ;

— les projets du règlement intérieur et du régime de rémunération des personnels de l'autorité ;

— l'acceptation des dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toute question soumise par le haut commissaire à la numérisation dans le domaine des services de confiance.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président. Il peut, également, se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président, sur demande du directeur général ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 12. — Le conseil d'orientation élabore son règlement intérieur et l'adopte lors de sa première session.

Art. 13. — Le président adresse aux membres du conseil d'orientation des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Les réunions du conseil d'orientation ne se tiennent valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Ses délibérations sont, alors, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par son président.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du conseil d'orientation et au haut commissaire à la numérisation dans les quinze (15) jours qui suivent les réunions.

Section 2

Du directeur général

Art. 17. — Le directeur général de l'autorité est nommé par décret présidentiel, sur proposition du haut commissaire à la numérisation. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'autorité. Il peut déléguer sa signature, dans ce domaine, au responsable dûment habilité au niveau des services techniques et administratifs.

Art. 18. — Le directeur général de l'autorité est chargé, notamment :

— d'élaborer les politiques de l'autorité relatives à la certification électronique et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'élaborer le projet du règlement intérieur de l'autorité et de le soumettre pour approbation du haut commissaire à la numérisation ;

— d'élaborer le projet du régime de rémunération des personnels de l'autorité, qui est approuvé par décision conjointe du ministre chargé des finances et du haut commissaire à la numérisation ;

— de fournir les services de confiance et les services de confiance qualifiés ;

— de veiller au suivi et au contrôle des tiers de confiance dans le domaine de services de confiance ;

— d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels relatifs au développement de l'autorité ;

— de présenter les politiques de certification électronique élaborées par les fournisseurs de services de confiance ;

— de contribuer à l'élaboration des référentiels nationaux d'audit dans le domaine de la fourniture des services de confiance ;

— d'élaborer les cahiers des charges fixant les modalités de fourniture de services de confiance ;

— de contribuer à l'élaboration des modalités d'accréditation des prestataires de services d'audit en matière de fourniture des services de confiance ;

— de veiller à la définition des exigences requises pour la fourniture des services de confiance ;

— de veiller à la réalisation des audits des tiers de confiance et des prestataires de services de confiance ;

— de veiller à la promotion de l'utilisation et du développement des services de confiance, ainsi qu'à la garantie de la fiabilité de leur utilisation ;

— de veiller à la conservation des certificats électroniques expirés et des données liées à leur délivrance ;

— de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité des services et protéger les intérêts des abonnés, en cas d'incapacité d'un prestataire de services de confiance de les fournir ;

— d'exécuter les décisions du conseil d'orientation et celles du conseil de contrôle et de suivi ;

— d'élaborer le rapport annuel d'activités ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels des services techniques et administratifs de l'autorité et d'assurer leur gestion ;

— d'engager les dépenses de l'autorité et de recouvrer ses recettes ;

— d'émettre des avis concernant la préparation de tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec son activité ;

— de représenter l'autorité devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— de préparer le projet de budget prévisionnel de l'autorité et de veiller à son exécution ;

— de proposer la désignation du commissaire aux comptes de l'autorité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de conclure les marchés et les contrats et de signer les conventions et les accords liés aux missions de l'autorité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de veiller à la promotion des activités de recherche et de développement dans le domaine des services de confiance ;

— de veiller à la mise en œuvre des procédures d'habilitation des personnels concernés de l'autorité.

Section 3

Du conseil de contrôle et de suivi

Art. 19. — Le conseil de contrôle et de suivi, présidé par le représentant du haut commissaire à la numérisation, est composé des membres suivants :

— le représentant du ministère de la défense nationale ;

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— le représentant du ministre chargé de la justice ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé du commerce intérieur ;

— le représentant du ministre chargé des télécommunications.

Le conseil de contrôle et de suivi peut faire appel à toute personne qualifiée susceptible de l'assister dans l'accomplissement de ses travaux.

La liste nominative des membres du conseil de contrôle et de suivi est fixée par décision du haut commissaire à la numérisation.

Art. 20. — Les membres du conseil de contrôle et de suivi doivent avoir, au moins, rang de directeur ou un rang équivalent au sein de l'administration centrale.

Art. 21. — Les membres du conseil de contrôle et de suivi sont nommés pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil de contrôle et de suivi, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 22. — Les services techniques et administratifs de l'autorité assurent le secrétariat du conseil de contrôle et de suivi.

Art. 23. — Le conseil de contrôle et de suivi est chargé :

— de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale dans le domaine économique, en prenant toutes les mesures nécessaires à la promotion ou au rétablissement de la concurrence entre les prestataires de services de confiance ;

— de statuer sur les différends opposant les prestataires de services de confiance entre eux ou avec les utilisateurs, conformément à la législation en vigueur ;

— de statuer sur la délivrance des attestations d'éligibilité aux prestataires de services de confiance ;

— de statuer sur la délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait des autorisations des prestataires de services de confiance ;

— de fixer les principes de tarification des services de confiance ;

— d'informer le conseil de la concurrence de toute pratique entrant dans ses compétences.

Art. 24. — Le conseil de contrôle et de suivi se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président. Il peut, également, se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président.

Art. 25. — Le conseil de contrôle et de suivi élabore son règlement intérieur et l'adopte lors de sa première session.

Art. 26. — Le président adresse aux membres du conseil de contrôle et de suivi des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour des sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 27. — Les réunions du conseil de contrôle et de suivi ne se tiennent valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Les délibérations sont, alors, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 28. — Les décisions du conseil de contrôle et de suivi sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Les délibérations du conseil de contrôle et de suivi sont consignées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par son président.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du conseil de contrôle et de suivi dans un délai de huit (8) jours suivant les réunions.

Chapitre 3

Dispositions financières et finales

Art. 30. — L'exercice budgétaire de l'autorité est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 31. — Le budget de l'autorité comprend un titre de recettes et un titre de dépenses.

En recettes :

— les contributions de l'Etat ;

— les recettes liées à l'activité de fourniture des services de confiance ;

— les autres recettes liées à ses activités ;

— les dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'investissement ;

— toutes autres dépenses liées à ses activités.

Art. 32. — La comptabilité de l'autorité est tenue conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier.

Art. 33. — Les comptes de l'autorité sont certifiés par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — L'autorité est soumise au contrôle *a posteriori* des organes compétents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les crédits alloués à l'autorité sont inscrits au titre du budget général de l'Etat.

Art. 36. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 16-134 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions des services techniques et administratifs de l'autorité nationale de certification électronique.

Toutefois, l'autorité nationale de certification électronique prévue par le décret exécutif n° 16-134 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 susvisé, poursuit ses activités, à titre transitoire, jusqu'à la mise en place effective de l'autorité.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-362 du 5 Joumada Ethania 1448 correspondant au 15 novembre 2026 portant création d'une agence nationale de développement des centres de données et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 20 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété, portant mise en place d'un dispositif national de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 23-314 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023, modifié, portant création d'un haut commissariat à la numérisation et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer une agence nationale de développement des centres de données et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement, désignée ci-après l'« agence ».

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du haut commissaire à la numérisation.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à la wilaya d'Alger.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — L'agence est chargée, dans le cadre de ses compétences, du soutien technique au haut commissariat à la numérisation dans l'exécution de ses missions, notamment celles relatives aux centres de données et aux infrastructures y afférentes, à ce titre, elle est chargée, sous la supervision de l'autorité de tutelle, de ce qui suit :

— de réaliser, de gérer, de moderniser et d'assurer la maintenance des centres de données qui lui sont confiés par l'autorité de tutelle et des infrastructures numériques y afférentes, notamment ceux dédiés à l'intelligence artificielle et aux nouvelles technologies, tout en veillant à maintenir leur disponibilité et leur sécurité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de fournir les services numériques liés aux centres de données qui lui sont confiés par l'autorité de tutelle ainsi qu'aux infrastructures numériques y afférentes ;

— de répondre, en priorité, aux demandes du secteur public, dans la limite de ses capacités et conformément à son plan d'action ;

— de réaliser des centres de données destinés à l'exploitation commerciale ;

— de fournir les services numériques liés aux centres de données et aux Cloud destinés à l'exploitation commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de fournir des prestations de conseil et d'expertise dans le domaine des centres de données ;

— de réaliser, en associant les différents acteurs, des études et des projets de développement et d'innovation dans son domaine d'activité ;

— de proposer, à l'autorité de tutelle, toute réglementation relative à son domaine d'activité ;

— de délivrer des certificats de conformité aux centres de données, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et en coordination avec les parties prenantes ;

— de contribuer à la proposition des référentiels et des normes relatifs à son domaine d'activité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'exécuter les missions qui lui sont confiées dans son domaine de compétence.

Art. 6. — Pour l'accomplissement de ses missions et la réalisation de ses objectifs, l'agence entreprend :

— l'élaboration des programmes d'activités annuels et pluriannuels et l'assurance du suivi de leur mise en œuvre ;

— le développement des relations d'échange et de coopération après accord de l'autorité de tutelle ;

— la conclusion des contrats et des conventions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— l'organisation des manifestations, des conférences, des séminaires et des journées d'étude en rapport avec son activité et la participation à celles organisées par d'autres institutions ;

— la réalisation de toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière liée à son activité, après accord de l'autorité de tutelle ;

— l'appel à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans son domaine de spécialité.

Art. 7. — L'agence peut, dans le cadre de ses activités, acquérir des parts dans d'autres entreprises et conclure tout accord de partenariat, sur proposition de son directeur général, après délibération du conseil d'orientation et accord de l'autorité de tutelle.

Chapitre 3

Organisation et fonctionnement

Art. 8. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation et dirigée par un directeur général.

Art. 9. — L'organisation interne de l'agence est fixée par décision du haut commissaire à la numérisation, sur proposition du directeur général et après délibération du conseil d'orientation.

Art. 10. — L'agence peut, sur proposition de son directeur général et après délibération du conseil d'orientation, créer des antennes, à travers le territoire national, par décision du haut commissaire à la numérisation.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 11. — Le conseil d'orientation, présidé par le haut commissaire à la numérisation ou son représentant, est composé :

— d'un représentant du ministère de la défense nationale ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

— d'un représentant du ministre chargé des télécommunications ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— d'un représentant de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

— du directeur général de l'agence.

Les membres du conseil doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale ou un rang équivalent.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'agence.

Art. 12. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, par décision du haut commissaire à la numérisation, sur proposition des secteurs et des organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre suppléant est désigné pour le restant du mandat.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère sur :

— les programmes d'action annuels et pluriannuels ;

— le projet de budget de l'agence et le bilan annuel de ses activités ;

— la stratégie de l'agence dans le domaine commercial ainsi que les plans de développement à court, moyen et long termes ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les bilans et les comptes de résultats ;

— les projets de l'organisation interne et du règlement intérieur de l'agence ;

— l'acceptation des dons et des legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— le rapport annuel de gestion ;

— les projets d'investissement en lien avec l'acquisition des parts dans d'autres entreprises et à la conclusion de tous accords de partenariat liés à l'activité de l'agence ;

— la création des antennes de l'agence.

Le conseil d'orientation peut délibérer sur toute question qui lui est soumise par le directeur général susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'orientation élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 15. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, au moins.

Art. 16. — Le président du conseil d'orientation adresse aux membres les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents relatifs à la réunion, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans, toutefois, être inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Les réunions du conseil d'orientation ne sont valables qu'en présence de la moitié (1/2), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une deuxième réunion dans un délai de huit (8) jours. Il délibère, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et les membres présents et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par son président.

Art. 20. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'orientation sont adressés à l'autorité de tutelle, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la réunion, pour approbation.

Les délibérations du conseil d'orientation, à l'exception de celles relatives aux dispositions financières, deviennent exécutoires trente (30) jours après la date de leur transmission à l'autorité de tutelle.

Section 2

Du directeur général

Art. 21. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret présidentiel sur proposition du haut commissaire à la numérisation. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'agence et l'exécution des délibérations du conseil d'orientation. A ce titre, il est chargé, notamment :

— de proposer au conseil d'orientation les projets de l'organisation interne et du règlement intérieur de l'agence et de veiller à leur mise en œuvre, après leur approbation ;

— de proposer les programmes d'action de l'agence, son plan de développement et ses projets d'investissement et de les soumettre au conseil d'orientation ;

— d'agir au nom de l'agence et de la représenter dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence ;

— de recruter et de mettre fin aux fonctions des personnels de l'agence, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de préparer le projet de budget de l'agence et d'en assurer l'exécution, après son approbation ;

— de conclure tous marchés, contrats et conventions liés au programme d'action de l'agence, après consultation de l'autorité de tutelle ;

— d'agir au nom de l'agence pour la souscription de tout emprunt, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, après consultation de l'autorité de tutelle ;

— d'établir les états financiers ainsi que les rapports annuels et périodiques d'activité et de les soumettre à l'autorité de tutelle.

Chapitre 4

Dispositions financières et finales

Art. 23. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 24. — Le budget de l'agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses.

En recettes :

— les contributions de l'Etat ;

— les revenus des réalisations et des services liés à l'activité de l'agence ;

— les ressources provenant de la coopération internationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toutes autres ressources liées à l'activité de l'agence.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'investissement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 25. — La comptabilité de l'agence est tenue selon la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les comptes de l'agence sont certifiés par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — L'agence est soumise, en matière de contrôle des dépenses, au contrôle *a posteriori* par les organes habilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — L'Etat dote l'agence, dans le cadre des activités qui lui sont confiées, des ressources humaines et financières, des moyens matériels et des infrastructures de base nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 29. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les centres de données et les infrastructures numériques en relation avec la défense et la sécurité nationales.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada Ethania 1448 correspondant au 15 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-363 du 5 Joumada Ethania 1448 correspondant au 15 novembre 2026 portant création d'une agence nationale de développement des systèmes d'information et des solutions numériques et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 20 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, modifié et complété, portant mise en place d'un dispositif national de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 23-314 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023, modifié, portant création d'un haut commissariat à la numérisation et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer une agence nationale de développement des systèmes d'information et des solutions numériques et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement, désignée ci-après l'« agence ».

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du haut commissaire à la numérisation.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à la wilaya d'Alger.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — L'agence est chargée, dans le cadre de ses compétences, du soutien technique au haut commissariat à la numérisation dans l'exécution de ses missions, notamment celles relatives au développement des logiciels de base, des systèmes d'exploitation et des solutions de référence, à ce titre, elle est chargée, sous la supervision de l'autorité de tutelle, de ce qui suit :

— de concevoir, de développer, d'intégrer, de maintenir et de mettre à niveau les systèmes d'information, notamment les logiciels de base, les systèmes d'exploitation et les solutions de référence, ainsi que les solutions dédiées à l'intelligence artificielle et aux technologies émergentes ;

— de développer l'architecture de référence de l'écosystème numérique national, en concertation avec les parties prenantes ;

— de créer et de gérer un dépôt national des composants et des logiciels numériques, réutilisables et mutualisés, au profit des établissements et des organismes publics ;

— de réaliser des études et des projets de développement et d'innovation dans son domaine d'activité, en associant les différents acteurs ;

— de contribuer à la proposition des référentiels et des normes relatifs à son domaine d'activité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de proposer, à l'autorité de tutelle, toute réglementation liée à son domaine d'activité ;

— d'exécuter les missions qui lui sont confiées dans son domaine de compétence.

Art. 6. — L'agence entreprend dans son domaine de compétence, sous l'autorité de tutelle et au profit des établissements et des organismes publics, ce qui suit :

— de fournir les prestations de gestion, partielle ou totale, des systèmes d'information ;

— de fournir tout appui technique et humain spécialisé ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation spécialisée ;

— de fournir les solutions numériques stratégiques Cloud, sur la base des besoins nationaux ;

— de contrôler la qualité des systèmes d'information acquis ou développés, en concertation avec les parties prenantes ;

— de fournir des prestations de conseil et d'expertise.

Art. 7. — L'agence peut, sous la supervision de l'autorité de tutelle, réaliser toute opération d'achat, de vente, d'importation et d'exportation en rapport avec son domaine d'activité.

Art. 8. — L'agence peut, dans le cadre de ses activités, acquérir des parts dans d'autres entreprises et conclure tout accord de partenariat, sur proposition de son directeur général, après délibération du conseil d'orientation et accord de l'autorité de tutelle.

Chapitre 3

Organisation et fonctionnement

Art. 9. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation et dirigée par un directeur général.

Art. 10. — L'organisation interne de l'agence est fixée par décision du haut commissaire à la numérisation, sur proposition du directeur général et après délibération du conseil d'orientation.

Art. 11. — L'agence peut, sur proposition de son directeur général et après délibération du conseil d'orientation, créer des antennes, à travers le territoire national, par décision du haut commissaire à la numérisation.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 12. — Le conseil d'orientation, présidé par le haut commissaire à la numérisation ou son représentant, est composé :

— d'un représentant du ministère de la défense nationale ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

— d'un représentant du ministre chargé des télécommunications ;

— d'un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;

— d'un représentant du ministre chargé du commerce intérieur ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— d'un représentant de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

— du directeur général de l'agence.

Les membres du conseil doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale ou un rang équivalent.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'agence.

Art. 13. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, par décision du haut commissaire à la numérisation, sur proposition des secteurs et des organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre suppléant est désigné pour le restant du mandat.

Art. 14. — Le conseil d'orientation délibère sur :

— les programmes d'action annuels et pluriannuels ;

— le projet de budget de l'agence et le bilan annuel de ses activités ;

— la stratégie de l'agence dans le domaine commercial ainsi que les plans de développement à court, moyen et long termes ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les bilans et les comptes de résultats ;

— les projets de l'organisation interne et du règlement intérieur de l'agence ;

— l'acceptation des dons et des legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— le rapport annuel de gestion ;

— les projets d'investissement en lien avec l'acquisition des parts dans d'autres entreprises et à la conclusion de tous accords de partenariat liés à l'activité de l'agence ;

— la création des antennes de l'agence.

Le conseil d'orientation peut délibérer sur toute question qui lui est soumise par le directeur général susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 15. — Le conseil d'orientation élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Art. 17. — Le président du conseil d'orientation adresse aux membres les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents relatifs à la réunion, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans, toutefois, être inférieur à huit (8) jours.

Art. 18. — Les réunions du conseil d'orientation ne sont valables qu'en présence de la moitié (1/2), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une deuxième réunion dans un délai de huit (8) jours. Il délibère, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et les membres présents et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par son président.

Art. 21. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'orientation sont adressés à l'autorité de tutelle, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la réunion pour approbation.

Les délibérations du conseil d'orientation, à l'exception de celles relatives aux dispositions financières, deviennent exécutoires trente (30) jours après la date de leur transmission à l'autorité de tutelle.

Section 2

Du directeur général

Art. 22. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret présidentiel, sur proposition du haut commissaire à la numérisation. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'agence et l'exécution des délibérations du conseil d'orientation. A ce titre, il est chargé, notamment :

— de proposer au conseil d'orientation les projets de l'organisation interne et du règlement intérieur de l'agence et de veiller à leur mise en œuvre, après leur approbation ;

— de proposer les programmes d'action de l'agence, son plan de développement et ses projets d'investissement et de les soumettre au conseil d'orientation ;

— d'agir au nom de l'agence et de la représenter dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence ;

— de recruter et de mettre fin aux fonctions des personnels de l'agence, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de préparer le projet de budget de l'agence et d'en assurer l'exécution, après son approbation ;

— de conclure tous marchés, contrats et conventions liés au programme d'action de l'agence, après consultation de l'autorité de tutelle ;

— d'agir au nom de l'agence pour la souscription de tout emprunt, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, après consultation de l'autorité de tutelle ;

— d'établir les états financiers ainsi que les rapports annuels et périodiques d'activité et de les transmettre à l'autorité de tutelle.

Chapitre 4

Dispositions financières et finales

Art. 24. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 25. — Le budget de l'agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses.

En recettes :

— les contributions de l'Etat ;

— les revenus des réalisations et des services liés à l'activité de l'agence ;

— les ressources provenant de la coopération internationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toutes autres ressources liées à l'activité de l'agence.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'investissement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 26. — La comptabilité de l'agence est tenue selon la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Les comptes de l'agence sont certifiés par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — L'agence est soumise, en matière de contrôle des dépenses, au contrôle *a posteriori* par les organes habilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — L'Etat dote l'agence, dans le cadre des activités qui lui sont confiées, des ressources humaines et financières, des moyens matériels et des infrastructures de base nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 30. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les solutions numériques et les logiciels relatifs à la défense et à la sécurité nationales.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada Ethania 1448 correspondant au 15 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines d'Alger-Ouest (wilaya d'Alger).

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines d'Alger-Ouest (wilaya d'Alger), exercées par M. Aissa Boutarfa.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par Mme. Radia Boukersi, sur sa demande.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des travaux publics et des infrastructures de base, exercées par M. Mohamed Mahiddine, admis à la retraite.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des infrastructures de base, exercées par Mme. et M. :

— Sonia Adafer ;

— Ali Chikhi ;

admis à la retraite.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Nour Eddine Guellal, à la wilaya de Tamenghasset ;

— Mohamed Hallal, à la wilaya de Médéa ;

— Aissa Bouhalfaya, à la wilaya de In Salah ;

admis à la retraite.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs délégués aux travaux publics d'ex-circonscriptions administratives aux wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs délégués aux travaux publics d'ex-circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

— Naouel Riach, à Ksar Chellala, à la wilaya de Tiaret ;

— Salim Behaz, à Aïn Ouessara, à la wilaya de Djelfa.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. et M. :

— Larbi Safi, inspecteur ;

— Salima Ouboussad, sous-directrice du développement social et de la promotion des dispositifs d'insertion sociale, admise à la retraite.

— — — —★— — — —

Décrets exécutifs du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Kada Benamar, à la wilaya de Naâma ;

— Mohamed Lakhdar Younsi, à la wilaya de Ghardaïa ;

admis à la retraite.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de In Guezzam, exercées par M. Hamza Nasrallah.

———★———

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports, exercées par MM. :

— Abdelaziz Fadel ;

— Mouloud Debiane ;

pour suppression de structure.

———★———

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, Mme. Fatima Zohra Dahmani est nommée sous-directrice de la gestion des cadres à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

———★———

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination du secrétaire général de l'université de Tizi Ouzou.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, M. Toufik Tihamounine est nommé secrétaire général de l'université de Tizi Ouzou.

———★———

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination à l'université de Sidi Bel Abbès.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, sont nommés à l'université de Sidi Bel Abbès, Mmes. et MM. :

— Sofiane Mirad, secrétaire général ;

— Chahinaz Kandouci, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;

— Samira Reffas, doyenne de la faculté des lettres, des langues et des arts ;

— Mohamed Zoheir Chekroun, doyen de la faculté des sciences exactes.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, M. Bouchaiba Guelta est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

———★———

Décrets exécutifs du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, M. Yassine Saidi est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Béchar.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, M. Yazid Bouhalit est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Guelma.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, M. Mounir Tlemsani est nommé doyen de la faculté des mathématiques et informatique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

———★———

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Aflou.

———

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1448 correspondant au 8 novembre 2026, M. Abdelaziz Khouadja est nommé directeur du centre universitaire d'Aflou.

———★———

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce. (Rectificatif).

———

JO n° 58 du 7 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 31 août 2025.

Page 13 - 2ème colonne - ligne 10 :

Pour M. Moussa Messad :

Au lieu de : « appelé à réintégrer son grade d'origine » ;

Lire : « pour suppression de structure ».

..... (le reste sans changement) .....

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs d'hôpitaux mixtes.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Tindouf, exercées par M. Abdelkrim Benbriheche.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar, exercées par M. Habib Bendoua.

———★———

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs des activités médicales d'hôpitaux mixtes.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte nouvel hôpital 2, wilaya d'Adrar, exercées par M. Tarek Nezzar.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Laghouat, exercées par M. Ahmed Chabane.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Tindouf, exercées par M. Mahmoud Mehadj.

———★———

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes d'hôpitaux mixtes.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes de l'hôpital mixte de Tabia, wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Ahmed Mouraia.

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes de l'hôpital mixte de Tindouf, exercées par M. Smain Bouyengoulene.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026, aux fonctions de sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes de l'hôpital mixte de Ammi Moussa, wilaya de Relizane, exercées par M. Abdelkrim Krim.

———★———

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de directeurs des hôpitaux mixtes.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Abdelkader Saheb est nommé, à compter du 16 juillet 2026, directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Mohamed Maaradji est nommé, à compter du 16 juillet 2026, directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

———★———

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de sous-directeurs des activités médicales aux hôpitaux mixtes.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Imed Bechinia est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur des activités médicales à l'hôpital mixte nouvel hôpital 2, wilaya d'Adrar.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Reda Kadi est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur des activités médicales à l'hôpital mixte de Laghouat.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Abdelkader Hamzaoui est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur des activités médicales à l'hôpital mixte de Djelfa.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Adel Bensalem est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur des activités médicales à l'hôpital mixte de Tabia, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Mokhtar Gouacem est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur des activités médicales à l'hôpital mixte de Ras El Ma, wilaya de Sidi Bel Abbès.

— — — — — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Nadjib Djemame est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur des activités médicales à l'hôpital mixte de Tindouf.

— — — —★— — — —

Arrêtés interministériels du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de sous-directeurs de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes aux hôpitaux mixtes.

— — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Smain Bouyengoulene est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes à l'hôpital mixte d'anti-cancéreux de Sidi Bel Abbès.

— — — — — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Said Bahri est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes à l'hôpital mixte de Tabia, wilaya de Sidi Bel Abbès.

— — — — — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Mohamed Zine Zizoui est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes à l'hôpital mixte de Tindouf.

— — — — — — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Reda Feriha est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes à l'hôpital mixte de Ammi Moussa, wilaya de Relizane.

— — — —★— — — —

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination du sous-directeur de la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers à l'hôpital mixte de Laghouat.

— — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, M. Abdelhalim Sebaihi est nommé, à compter du 16 juillet 2026, sous-directeur de la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers à l'hôpital mixte de Laghouat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 fixant la classification du centre cynotechnique de la sûreté nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du l5 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 24-149 du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 portant réorganisation du centre cynotechnique de la sûreté nationale et fixant ses missions et son fonctionnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 portant organisation des services du centre cynotechnique de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre cynotechnique de la sûreté nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre cynotechnique de la sûreté nationale est classé à la catégorie B, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre cynotechnique de la sûreté nationale, les conditions d'accès et le mode de nomination dans ces postes, sont fixés conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES SUPERIEURS	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	B	2	N	592	Commissaire principal de police, au moins.	Arrêté du ministre
Chef d'annexe	B	2	N-1	271	Commissaire de police, au moins.	Décision du directeur du centre
- Chef de service de l'administration générale et des moyens ; - Chef de service de formation et de dressage ; - Chef de service de coopération.	B	2	N-1	271	- Commissaire de police, au moins ; - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour le grade d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent.	Décision du directeur du centre
Chef de service de médecine vétérinaire	B	2	N-1	271	- Commissaire de police, au moins ; - Médecin vétérinaire principal, au moins ; - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour le grade de médecin vétérinaire.	Décision du directeur du centre
Chef de bureau au niveau du : - service de l'administration générale et des moyens ; - service de formation et de dressage ; - service de coopération.	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire ; - Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent ; - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : • Officier de police ; • Administrateur analyste ; ou administrateur ou grade équivalent.	Décision du directeur du centre
Chef de bureau au niveau du service de médecine vétérinaire	B	2	N-2	198	- Officier principal de police, au moins, titulaire ; - Médecin vétérinaire principal, au moins, titulaire ; - Justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : • Officier de police • Médecin vétérinaire.	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs cités au tableau ci-dessus, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports

Saïd SAYOUD

Le ministre des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG).

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspndant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n°18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G), conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	Effectifs selon la nature du contrat de travail				EFFECTIFS (1 + 2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	2	—	—	6	1	400
Gardien	14	46	—	—	60		
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	2	—	—	9	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	1	—	—	3	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de service de niveau 2	6	2	—	—	8		
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	—	—	—	5	5	488
Agent de service de niveau 3	4	—	—	—	4		
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2		
Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	6	515
Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	548
Total général	**51**	**53**	**—**	**—**	**104**		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports

Saïd SAYOUD

Le ministre des finances

Mohammed Lamine LEBBOU

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1448 correspondant au 26 octobre 2026 complétant l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'éducation nationale, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n°14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, modifié et complété, portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2, 7* et *12* de l'arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002, modifié et complété, portant organisation des services et des bureaux des directions de l'éducation au niveau des wilayas, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 2.* — ……..... (sans changement jusqu'à) El Meniaâ, El Kantara, Bir El Ater, El Aricha, Ksar Chellala, Messad et El Abiodh Sidi Cheikh, la direction de l'éducation comprend, ...

.

..... (le reste sans changement)..... ».

« *Art. 7.* — …… (sans changement jusqu'à) Touggourt, Aflou, Barika, Aïn Ouessara et Ksar El Boukhari, la direction de l'éducation comprend, ...

..... (le reste sans changement)..... ».

« *Art. 12.* — ..... (sans changement jusqu'à) Tébessa, Bou Saada, la direction de l'éducation comprend, ...

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1448 correspondant au 26 octobre 2026.

Le ministre de l'éducation nationale

Mohamed Seghir SADAOUI

Le ministre des finances

Mohammed Lamine LEBBOU

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 portant homologation des indices salaires et matières du 2ème trimestre 2025, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

— — — —

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 26-230 du 3 Moharram 1448 correspondant au 18 juin 2026 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2025, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026.

Mohamed Tarek BELARIBI.

— — — — — — — —

ANNEXE

Tableaux des indices des salaires et des matières utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)

2ème trimestre 2025

I. Indices salaires

A. Indices salaires base 1000-janvier 2025

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
avril 2025	1061	1064	1039	1072	1088
mai 2025	1064	1066	1040	1074	1088
juin 2025	1065	1067	1040	1074	1088

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 2025, les indices base 1000 en janvier 2020

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,089	1,122	1,051	1,094	1,109

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient «K» des charges sociales sont appliquées dans les formules de variation de prix, selon les cas suivants :

1) La valeur du coefficient «K» des charges sociales, applicable dans les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 est :

K = 0,5147

2) La valeur du coefficient «K» des charges sociales, applicable dans les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	0,900	1117	1130	1133
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,517	1000	1000	1000
3	Ad	Acier doux pour béton armé	0,994	1009	1009	1009
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, UPN, IPE, HEA, HEB)	1,442	1109	1105	1134
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,291	1011	1001	1017
6	Bc	Boulon et crochet	0,916	1000	1000	1000
7	Chac	Chaudière en acier	1,282	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,175	1001	1001	1001
9	Fp	Fer plat	1,248	1000	1000	1000
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	0,901	1002	960	940
12	Rac	Radiateur en acier	1,037	824	824	824
13	Trs	Treillis soudé	1,189	1002	997	1003

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,464	1002	933	933
2	Ta	Tôle acier galvanisé	0,835	1002	990	996
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,073	1000	1000	1000
4	Tea	Tuile acier	0,929	1000	1000	1000
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Gr	Gravier concassé	1,052	1026	1028	1047
2	Cail	Caillou type ballast	0,990	1059	1077	1077
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,000	1100	1100	1100
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,063	1054	1058	1061
7	Tou	Tout-venant	1,106	1073	1073	1073
8	Tuf	Tuf	1,095	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Bpe	Béton courant prêt à l'emploi	1,138	1009	1009	1012
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,030	910	981	1001
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,125	1000	1033	1005
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,428	994	1013	962
6	Pl	Plâtre	0,989	1000	1000	1000

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,458	1000	1000	1000
2	Adjh	Hydrofuges	1,301	1000	1000	1000
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,069	1000	1000	1000
4	Apl	Plastifiant de béton	1,061	1000	1000	1000

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Brc	Brique creuse	1,150	1055	1062	1063
2	Brp	Brique pleine	1,013	1000	1000	1000
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	0,992	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,121	1000	1000	1000
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	0,943	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Caf	Carreau de faïence	1,339	1035	1015	1105
2	Cg	Carreau de granito	1,306	1000	1000	1000
3	Mf	Marbre pour revêtement	1,000	1000	1000	1000
4	Plt	Plinthe	1,015	1037	1025	1037
5	Te	Tuile petite écaillée	0,985	1000	1000	1000

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Pev	Peinture vinylique	1,262	1000	1000	1000
2	Pey	Peinture Epoxy	1,486	1036	1036	1036
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,439	1000	1000	1000
4	Par	Peinture Arris	1,972	999	999	999
5	Pea	Peinture antirouille	1,583	1105	1105	1105
6	Peh	Peinture à l'huile	1,528	1000	1000	1000
7	Psy	Peinture styralin	1,414	1049	1049	1049
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,694	907	907	907

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Bcj	Bois acajou	1,040	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	1,890	1000	1000	1000
3	Bo	Contreplaqué	1,174	1000	1000	1000
4	Brn	Bois rouge	1,373	1051	1051	1051
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,045	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,018	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	0,754	1000	1000	1000
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,025	1000	1000	1000
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,110	1000	1000	1000
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,004	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,141	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,067	1000	1000	1000
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,010	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	1,313	1041	1041	1041

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Cr	Crémone	1,049	1000	1000	1000
2	Pa	Paumelle laminée	1,108	1075	1075	1063
3	Pe	Pêne dormant	1,253	1000	1000	1000
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,068	976	976	976
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,159	976	976	976
6	Znl	Zinc laminé	1,218	1000	1000	1000

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Vv	Verre à vitre normal	1,048	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,482	1000	1000	1000
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1298	1298	1298
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Armg	Armoire générale	1,039	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,167	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,077	1000	1000	1000
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,386	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,569	1000	1000	1000
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,223	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,028	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,297	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,416	1000	1000	1000
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	2,135	1000	1000	1000
11	Cts	Câble moyenne tension	1,747	1000	1000	1000
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,663	1000	1000	1000
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,038	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,189	1020	1020	1020
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,422	1190	1190	1190
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	1000	1000	1000
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,119	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,140	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,021	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,520	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,136	1000	1000	1000
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,281	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,013	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,035	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,366	940	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,237	1028	1028	1028

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1000	1000	1000
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,062	1000	1000	1000
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	0,978	1000	1000	1000
7	Bru	Brûleur gaz	0,813	1105	1105	1105
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1000	1000	1000
9	Cla	Clapet de non retour	0,988	1034	1034	1034
10	Cli	Climatiseur	1,503	1000	1000	1000
11	Com	Compteur d'eau	1,326	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,485	958	958	958
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,179	1050	1050	1050
16	EVc	Evier en céramique	1,174	1069	1069	1069
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,048	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, T...)	1,326	1034	1034	1034
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,012	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,156	1056	1056	1056
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,325	1000	1000	1000
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,293	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1000	1000	1000
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,312	1060	1060	1060
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Bio	Bitume oxydé	1,452	1000	1000	1000
2	Chb	Chape souple bitumée	1,121	1000	1000	1000
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,141	1000	1000	1000
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,106	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,037	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,604	1000	1026	1026
7	Fli	Flint - Kot	1,190	1000	1000	1000
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,346	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	0,947	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,442	1006	1006	1006

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,120	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,070	1000	1000	1000

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
2	Ea	Essence auto	1,124	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,152	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,166	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,263	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000

18- CANALISATIONS POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Act	Buse en ciment comprimé	0,953	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	0,958	948	948	948
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	0,928	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,246	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Bor	Bordure de trottoir	1,103	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	0,974	1000	1029	1029
3	Can	Candélabre	1,608	1000	1000	1000
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,486	934	984	973
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,013	1000	1000	1000

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Bil	Bitume pour revêtement	1,585	1000	1000	1000
2	Cutb	Cut-back	1,740	1000	1000	1000
3	Em	Emulsion	1,580	1000	1000	1000
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,511	1000	1000	1000
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,549	1000	1000	1000

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,675	1000	1000	1000
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,022	1000	1000	1000
4	Pai	Panneau isotherme	0,997	1000	1000	1000
5	Ply	Polyuréthane	1,426	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1000	1000	1000

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE